

VD_GERICHTE ZD18.022593 vom 20. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.022593

FR: VD_GERICHTE ZD18.022593 du 20 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.022593 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 2

Il s'agit d'examiner en l'espèce si l'intimé a rejeté à juste titre, par sa décision du 23 avril 2018, la demande d'assistance juridique gratuite pour la phase d'instruction administrative, déposée le 20 septembre 2017 au nom du recourant.

E. 3

Le recourant fait également valoir que le comportement de l'intimé serait constitutif d'un déni de justice formel, du fait que ce dernier aurait tardé à rendre la décision querellée. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (ATF 134 I 229 consid. 2.3). Cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Une autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références ; TF 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.2). L'art. 56 al. 2 LPGA prévoit expressément le recours pour déni de justice formel, soit retard injustifié. Dans une telle situation, lorsqu'il

- 10 - existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour retard à statuer doit être déclaré sans objet et rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; TF 9C_441/2010 du 6 avril 2011 consid. 1 ; 9C_889/2007 du 12 février 2008 consid. 2.2), b) En l'occurrence, le grief de la tardiveté à statuer, éventuellement commise par l'intimé, n'a plus d'objet et peut être écarté, vu l'émission de la décision entreprise. Au demeurant, quand bien même la décision relative à l'assistance juridique en matière administrative constitue une décision incidente, la loi n'impose pas que celle-ci soit rendue avant la décision sur le fond. La décision relative à l'assistance juridique peut d'ailleurs intervenir en même temps que la décision sur le fond (cf. par exemple : TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 ; 9C_628/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 3.1

; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2 et I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). c) S'agissant de la troisième condition cumulative imposée par l'art. 37 al. 4 LPGA, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées

comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 140 V 521 consid. 9 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence citée). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine. L'autorité procédera dans ce contexte à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 4b ; TF I 380/06 du 5 avril 2007 consid. 4.1 et 4.2). Le Tribunal fédéral indique que le point de savoir si la cause présente dans le cas particulier des chances de succès suffisantes se détermine d'après les circonstances prévalant au moment où la requête d'assistance judiciaire est déposée, notamment sur la base des pièces versées jusqu'alors au dossier. Les éléments qui n'apparaissent qu'après le dépôt de la requête, mais qui indiquent que la requête était à l'époque fondée (ou infondée), doivent cependant être pris en considération au moment de statuer sur la requête (ATF 140 V 521 consid. 9 ; Anne-Sylvie Dupont in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], op.cit., n° 36 ad art. 37). 6. a) En l'espèce, la condition de l'indigence du recourant a été considérée comme réalisée par l'intimé aux termes de la décision querellée. Ce dernier a en effet relevé à cet égard que sa décision de

- 14 - restitution pouvait « entraîner des conséquences pénibles » au vu du montant réclamé. On ajoutera que le recourant a requis et bénéficié de prestations du Service social régional de [...] de sorte qu'on peut effectivement retenir que la condition de l'indigence est réalisée (cf. courrier du 3 novembre 2017 de l'intimé au service social concerné). b) Il en va de même de la condition afférente à la complexité de l'affaire, singulièrement de la nécessité du recours à un mandataire professionnel, l'intimé ayant souligné que le cas présentait « certaines spécificités qui justifient le recours à un mandataire professionnel ». A la date de la demande d'assistance juridique gratuite, formulée le 20 septembre 2017, l'intimé avait établi le projet de décision tendant à la suppression de la rente avec effet au 1er août 2002. Il y exposait notamment que le recourant s'était à son sens rendu coupable d'escroquerie et que le délai de prescription de l'action pénale permettait de faire déployer les effets de la décision à venir 15 ans auparavant. Il annonçait par ailleurs que le recourant serait soumis à restitution des prestations servies à tort. Etant donné ces circonstances, ainsi qu'au vu des circonstances subjectives, soit des doutes quant aux diagnostics affectant effectivement le recourant et à son niveau mental, on peut concéder que ce dernier n'aurait pas été en mesure de défendre seul ses propres intérêts. Quant à l'assistance de Me Schumacher, il convient de rappeler que celui-ci a été mandaté depuis plusieurs années pour représenter le recourant. Le recours à une tierce personne dans le cadre de la procédure administrative auprès de l'intimé aurait à l'évidence engendré une perte de temps et des frais supplémentaires injustifiés (cf. à cet égard : TF 9C_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et 4.2). On peut ainsi considérer avec l'intimé que la condition de la nécessité de recourir à un mandataire professionnel est également réalisée.

- 15 - c) En revanche, est litigieuse la question des perspectives de succès du recourant dans le cadre de la procédure administrative auprès de l'intimé. En l'occurrence, le cas du recourant constitue un cas complexe, dans la mesure où de nombreuses mesures d'instruction ont été mises en œuvre avant que l'intimé ne puisse rendre sa décision de suppression de rente le 23 février 2018. La situation s'avérait par ailleurs peu

conventionnelle vu que l'intimé a sollicité son service de lutte contre la fraude, lequel s'est adjoint les services d'un détective privé. Une expertise psychiatrique a par ailleurs été nécessaire au vu de la dichotomie entre les avis médicaux versés au dossier et les observations consignées par E. _____. En outre, plusieurs procédures judiciaires ont été entamées par le recourant des suites des décisions de l'intimé sur mesures préprovisionnelles et provisionnelles. Les questions de droit posées par le cas du recourant, dûment relevées par son mandataire, relèvent également de problématiques complexes dont il n'est pas possible de prédire *prima facie* le résultat. En particulier, on peut observer que des doutes subsistent sur la capacité de travail effective du recourant, vu le mandat d'expertise judiciaire confié à la Dresse B. _____. Même si cette mesure d'instruction a été ordonnée au stade de la procédure par devant la Cour de céans, on peut en déduire que l'état de santé du recourant est difficile à évaluer et nécessite une instruction approfondie. De même, les questions afférentes à l'effet rétroactif de la suppression de rente et à l'application du délai de prescription de l'action pénale justifient à l'évidence une analyse minutieuse. Les perspectives sur l'issue du litige apparaissent dès lors très incertaines de sorte qu'on ne peut exclure d'emblée toutes chances de succès des démarches entreprises par le recourant.

- 16 - Par conséquent, il s'agit d'admettre que la troisième condition mise à l'octroi de l'assistance juridique en matière administrative est réalisée en l'espèce. d) Il s'ensuit que l'intimé a violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique gratuite formulée pour le compte du recourant le 20 septembre 2017.

E. 4

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent, sur la base de l'art. 37 al. 4 LPGA. La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar, 3ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2015, n° 27 ss ad art. 37). La jurisprudence rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst (cf. art. 29 al. 3 Cst.) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition – à savoir que la partie soit dans le besoin, les conclusions non dépourvues de toute chance de succès et l'assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2 et les références) – continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; FF 1999 4242).

- 11 - Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, mentionne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TFA I 676/04 précité consid. 6.2 et les références ; Ueli Kieser, op. cit., n° 29 ad art. 37 ; Anne-Sylvie Dupont in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 31 ad art. 37).

E. 5

a) Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste. Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). b) Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées).

- 12 - L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il y a lieu de recourir aux services d'un tel mandataire parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références ; 125 V 32 consid. 4 ; TF I 676/04 du 30 mars 2006 consid.6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le litige afférent au droit à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du

E. 7

a) Le recours doit en conséquence être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée, la cause étant en tant que de besoin renvoyée à l'intimé pour l'établissement d'une décision afférentes aux honoraires de Me Schumacher dès le 20 septembre 2017 (cf. TF 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3 soulignant que l'octroi de l'assistance judiciaire déploie ses effets à partir de la présentation de la requête corrélative). b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations AI. Le Tribunal fédéral a jugé que cette dernière disposition, en tant qu'exception au principe de la gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4, in : SVR

2013 IV n° 2). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il, certes, considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. Ce n'était en revanche pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restituer des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2), ni pour des litiges portant sur la question de savoir si une rente de l'assurance- invalidité devait être versée à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2), de même que pour ceux ayant trait à des dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3). Le Tribunal fédéral n'a pas davantage

- 17 - considéré que le litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans le cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, était assimilable à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité ; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais judiciaires pour le litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2 et 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI du fait qu'une affaire portait sur un litige accessoire à un litige principal afférent à l'octroi ou au refus de prestations AI (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.4). Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer que le présent litige – portant uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative – est exclu du champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI (cf. au surplus : Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n° 3 ad art. 50 LPA-VD avec renvois ; ATF 138 V 122 ; art. 50 LPA-VD). De ce fait, aucun frais judiciaire ne sera perçu à l'issue de la présente procédure. c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés in casu à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPG, 55 al. 1 LPA-VD et 7 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]), lesquels permettent de couvrir les honoraires afférents à l'intervention de Me Schumacher aux fins de la présente procédure.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.